

**ARRETE RELATIF A L'UTILISATION DES ESTIVES
DE LA COMMUNE D'ARETTE**

Le Maire de la Commune,

VU le code forestier, notamment les articles L. 142-5 et 6 et R. 142-15 fixant les conditions de réglementation des pâturages communaux en montagne ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II « alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux » ;

VU les obligations sanitaires résultant des réglementations nationales et locales concernant les maladies de catégories I et II des bovins, ovins, caprins et équidés ;

VU le code de la route, notamment les articles R. 412-44 à R. 412-50 relatifs aux modalités de circulation des animaux isolés ou en groupe ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-1 et suivants concernant les conditions de garde et de circulation des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 362-1 et suivants relatifs aux conditions de restrictions de la circulation motorisée dans les espaces naturels ;

VU les articles L. 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU les textes nationaux et européens fixant les règles en matière d'hygiène de denrées alimentaires, notamment les règlements européens n° 178/2002, n°852/2004 et n° 853/2004 ;

VU le code pénal ;

CONSIDERANT que la commune d'ARETTE accueille sur son territoire une activité importante de transhumance (bovins, ovins, caprins, équins) ;

CONSIDERANT (diagnostics pastoraux : caractère limité des capacités d'accueil de bétail sur les estives) ;

Mis en forme : Non Surlignage

CONSIDERANT que la commune d'ARETTE, de par sa situation géographique, connaît une activité touristique estivale importante ;

CONSIDERANT que le maire de la commune d'ARETTE est compétent pour réglementer l'utilisation des zones de pâturages communaux et assurer la protection de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les conditions de circulation et de modes de garde des animaux des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur le territoire communal doivent être fixées pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés doit être réglementée pour la préservation des espèces végétales et animales ainsi que pour le respect de la sécurité et de la tranquillité publique ;

ARRETE

I - CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des zones d'estives délimitées par le plan figurant en Annexe 1.

Mis en forme : Non Surlignage

II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSHUMANCE DU BETAIL

Article 2 : L'accès aux pâturages collectifs de la commune d'Arette s'effectue dans le respect des lois et règlements en vigueur et, notamment, des dispositions du code de la route relatives à la circulation des animaux isolés ou en groupe, des réglementations nationales et locales concernant l'identification des animaux, des dispositions sanitaires nationales et locales en vigueur ainsi que les éventuels règlements particuliers mis en place localement par les groupements pastoraux.

Article 3 : Une distinction est opérée entre transhumants prioritaires et transhumants complémentaires. Sont considérés comme transhumants prioritaires les propriétaires de bétail remplissant l'une des deux conditions alternatives suivantes :

- soit ceux qui ont le bétail à l'année sur la commune d'Arette ;
- soit ceux dont le domicile fiscal est situé depuis au moins trois ans sur la commune d'Arette. La preuve de la domiciliation fiscale s'effectue par la production, en mairie, des trois derniers avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu.

Les transhumants ne remplissant aucune de ces deux conditions sont regardés comme transhumants complémentaires, même s'ils sont propriétaires de résidences secondaires sur le territoire d'Arette.

Article 4 : Les transhumants prioritaires sont tenus de procéder à la déclaration du bétail destiné à gagner les estives au plus tard la veille de la montée.

Cette déclaration détaille la catégorie (ovins, bovins, équins, caprins) et le nombre de bêtes concernées, ainsi que le secteur de transhumance (cf. article 7 du présent arrêté). Elle est accompagnée des certificats sanitaires exigés par les réglementations nationales et locales.

Article 5 : Les transhumants complémentaires doivent déposer une demande d'autorisation de transhumer au plus tard le 31 mars de l'année concernée. Cette demande d'autorisation détaille la catégorie (ovins, bovins, équins, caprins) et le nombre de bêtes concernées, ainsi que les secteurs de transhumance classés selon un ordre de préférence (cf. article 7 du présent arrêté).

L'autorisation accordée ne l'est que sous réserve de transmission, au plus tard la veille de la montée, des certificats sanitaires exigés par les réglementations nationales et locales.

Article 6 : Pour les transhumants prioritaires, le montant de la taxe sur les pâturages ("bacade") est fixé à xxx euros ; il est de xxx euros pour les transhumants complémentaires.

Mis en forme : Non Surlignage

Le recouvrement de la taxe sur les pâturages est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'accès aux pâturages collectifs de la commune d'Arette s'effectue suivant les conditions et les dates d'entrée (montée) et de sortie (descente) suivantes :

- Zone 1 ou Zone de Haute Montagne
 - ✓ Secteur de Guilhers : du 1er juin au 30 novembre ;
 - ✓ Secteur de la Pierre Saint Martin : du 20 juin au 30 novembre.

- Zone 2 ou Zone de Moyenne Montagne
 - ✓ Secteur en amont du pont de l'Araye jusqu'à Labays et secteur Eths Monts-Auriste : du 1er mai au 30 novembre ;
 - ✓ Secteur de Berré et Rachette :
 - du 1er mai au dernier jour de mars pour les transhumants prioritaires ;
 - du 1er mai au 30 novembre pour les transhumants complémentaires.

- Zone 3 ou Zone de Basse Montagne
 - ✓ Secteur en aval du pont de l'Araye et secteurs de Lios et Casteig :
 - libre parcours toute l'année pour les transhumants prioritaires ;
 - du 1er mai au 30 novembre pour les transhumants complémentaires.

Article 8 : Tout contrevenant aux prescriptions contenues dans les articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sera assujéti, par émission d'un titre exécutoire, au paiement de 8 euros de bacade par jour et par tête sur simple constatation et procès-verbal du Maire ou d'un adjoint par lui mandaté.

Mis en forme : Non Surlignage

Le receveur municipal, percepteur d'Aramits, est chargé du recouvrement de ces titres auprès des éleveurs concernés.

Le contrevenant pourra, l'année suivante, être privé de la possibilité de transhumer sur les estives de la commune.

Article 9 : Sans préjudice des poursuites et condamnations pénales auxquelles elles pourront donner lieu selon les lois et règlements en vigueur, les infractions aux articles 2, 4, 5 et 7 du présent arrêté entraîneront, après mise en demeure adressé au propriétaire ou au gardien des animaux, le troupeau sera placé dans un lieux de dépôt conformément aux articles L. 211-20 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Mis en forme : Non Surlignage

III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BONNE UTILISATION DES ESTIVES ET DE SES EQUIPEMENTS

Article 11 : Sauf exceptions prévues par l'article L. 362-2 du code de l'environnement, la circulation de véhicules motorisés est réservée aux transhumants sur l'ensemble des pistes pastorales comprises dans le plan annexé au présent arrêté compte tenu des exigences de tranquillité et de sécurité, ainsi que de la préservation des espèces animales et végétales.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le maire sur présentation d'une demande dûment justifiée.

Le stationnement en zone de pâturages est formellement interdit à l'intérieur des installations servant au confinement du bétail.

Le non respect du présent article exposera les personnes à des sanctions pénales telles que définies par le code pénal, le code de l'environnement et le code de la route.

Article 12 : La liste des cabanes pastorales appartenant à la commune est dressée en Annexe 2 du présent arrêté. Leur utilisation privative s'effectue dans le cadre de baux annuels qui en précisent les modalités.

Mis en forme : Non Surlignage

Tout utilisateur de cabane communale est autorisé, à titre de tolérance, à enclore pour son usage un périmètre de terrain pour lui servir de parc et un autre pour y traire ses brebis. A l'intérieur dudit périmètre, il a droit à une pleine jouissance des terrains enclos, à l'exclusion de tout autre propriétaire de bétail, durant toute la période où il les occupera. Le Maire et le Conseil municipal se réservent le droit de fixer à l'intéressé l'emplacement et la superficie qu'il pourra clôturer. Les droits de la commune sont expressément réservés.

Article 13 : Les chiens autres que ceux utilisés pour garder le bétail sont tenus en laisse par leur propriétaire ou leur gardien sur l'ensemble des zones d'estives compte tenu des atteintes à la sécurité et à la tranquillité qu'ils sont susceptibles d'entraîner.

Les taureaux et des étalons ne peuvent, par les dangers qu'ils représentent pour la sécurité publique, être laissés en liberté sur les zones d'estives.

D'une façon générale, si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes, il sera fait application des dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime pour faire cesser le danger.

Le non respect du présent article exposera le propriétaire ou le gardien de l'animal aux sanctions prévues par le code pénal et le code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Le saloir communal est utilisé conformément aux normes sanitaires nationales et européennes en vigueur. Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur reproduit en Annexe 3.

Mis en forme : Non Surlignage

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté n° 23/2014 du 16 avril 2014 relatif aux conditions de transhumance du bétail sur les zones d'estives de la commune d'Arrette ;

- l'ensemble des dispositions réglementaires précédemment arrêtés par la commune incompatibles avec celles du présent arrêté ou reproduites par celui-ci.

Mis en forme : Non Surlignage

Article 16 : La municipalité, l'ONF, la gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Arette, le

Le Maire

Pierre Casabonne